

A Mamoudzou, le 17 février 2021

Direction de l'offre de soins et de
l'autonomie de l'ARS Mayotte

Mesdames, Messieurs les
praticiens dont le diplôme a été obtenu
hors Union Européenne

Tél : 02 69 61 83 02

Mail : ars-mayotte-offre-hospitaliere@ars.sante.fr

Objet : mise en œuvre du décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 sur l'exercice des professions de médecins par les titulaires de diplômes obtenus hors UE.

Mesdames, Messieurs,

La loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a réformé la procédure d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE). Elle crée notamment un dispositif transitoire permettant aux praticiens, justifiant d'une présence durable en établissement de santé, de régulariser leur situation et de prétendre à une autorisation de plein exercice.

Le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 fixe les conditions et les modalités de demande d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et de pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et justifiant de fonctions rémunérées en tant que professionnel de santé en France.

Les conditions et les modalités de dépôt des dossiers de candidatures sont définies par ce décret et sont reprises sur le site internet de l'ARS de Mayotte.

Les demandes d'autorisation d'exercice doivent être déposées **entre le 1^{er} novembre 2020 et le 29 juin 2021** :

- Pour les médecins :

Auprès des ARS du lieu d'exercice, ou à défaut du lieu de résidence du candidat ou, si le candidat réside à l'étranger, la candidature se fait à l'ARS de son choix.

- Pour les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens

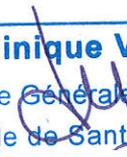
La demande est à adresser en recommandé avec accusé de réception, en double exemplaire, directement auprès du Centre National de gestion, département concours, autorisations d'exercice, mobilité développement professionnel, 21B, rue Leblanc, 75 737 PARIS CEDEX 15.

Les dossiers de candidatures doivent être envoyés (dossier papier et clé USB) en recommandé avec accusé de réception, auprès de :

ARS de Mayotte
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Service offre hospitalière – unité formation des professionnels
90, route nationale – centre KINGA - Kawéni
97600 Mamoudzou

Une fois la conformité du dossier vérifiée, une attestation autorisant **temporairement** la poursuite de l'activité (pendant le temps nécessaire à l'instruction des dossiers et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022) sera délivrée par :

- le directeur général de l'ARS, pour les médecins
- la directrice générale du CNG, pour les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

